

STATUTS

Il est constitué entre les personnes qui ont adhéré ou adhèreront aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - CONSTITUTION-DÉNOMINATION

Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est fondée entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts.

La dénomination sociale de l'association est : **LES PHILOPHILES**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association, sans attache politique ou confessionnelle, a pour objet de :

- Réaliser, promouvoir, développer toutes activités en lien direct ou indirect avec la circulation des idées, la transmission des cultures et des savoirs et autres actions pouvant contribuer à ces objectifs ;
- D'organiser des rencontres pluridisciplinaires à tonalité philosophique, ouvertes à un large public, accompagnées d'experts et de philosophes, sur les sujets majeurs de préoccupation de notre temps ;
- Comprendre le monde, la société, les autres et soi-même ;
- Développer toutes relations de coopération avec d'autres acteurs de la culture ;
- Organiser des manifestations, réaliser des opérations de communication quel qu'en soit le support ;
- Conclure des partenariats avec des agents ou des institutions ayant le même but dans le monde entier.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association aux fins de réalisation des objectifs visés à l'article sont, notamment :

- L'organisation de séminaires, de conférences et de stages ;
- L'information et la promotion de l'objet de l'association par la conservation, la diffusion de textes sur tous supports et, en particulier, le son, l'image, l'écrit et Internet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 rue Sophie Germain 26000 VALENCE



Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du bureau. Le siège social pourra être étendu à des sièges secondaires sur tout le territoire et à l'international après validation du conseil d'administration.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION - ADMISSIONS

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

ARTICLE 7 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission, le décès, la perte du plein exercice de ses droits civiques ;
- Par la radiation prononcée par le bureau, notamment pour non-paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure restée infructueuse ;
- Par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, pour non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur ou pour motif grave, y compris tout manquement à la déontologie et l'éthique, l'intéressé ayant été invité auparavant par lettre recommandée avec avis de réception, (ou par courriel dont il est accusé réception en retour), à se présenter devant l'assemblée pour fournir ses explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des montants des droits d'entrée aux manifestations ;
- Des fonds perçus en contrepartie des prestations de l'association ;
- Des subventions ;
- Des dons, donations ou legs ;
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, choisis parmi les membres actifs, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.



Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants sont désignés par tirage au sort les deux premières années.

Les mandats des membres du bureau prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, assemblée générale qui est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance d'un siège, le conseil peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Si la ratification par l'assemblée n'est pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis restent valables.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le conseil se réunit autant de fois que nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. La présence, ou la représentation, du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les réunions du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou toute personne désignée pour ce faire.

Le conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou téléconférence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, étant précisé que les réunions peuvent se tenir à partir du moment où au moins trois membres sont présents.

La présence, ou la représentation, du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour administrer l'association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il veille au fonctionnement courant et à l'exécution des décisions votées par l'assemblée générale.

Il a notamment pour attribution :

- De veiller au respect des présents statuts et du règlement intérieur ;
- De proposer au vote de l'assemblée générale ordinaire toute modification du règlement intérieur qui complètera le rôle du conseil d'administration ;
- De préparer le budget de chaque exercice ;
- De définir les orientations et les programmes d'actions et de communication qui seront soumis à l'assemblée générale.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants sont désignés par tirage au sort les deux premières années.

Les mandats des membres du bureau prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, assemblée générale qui est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance d'un siège, le conseil peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Si la ratification par l'assemblée n'est pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis restent valables.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le conseil se réunit autant de fois que nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. La présence, ou la représentation, du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les réunions du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou toute personne désignée pour ce faire.

Le conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou téléconférence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, étant précisé que les réunions peuvent se tenir à partir du moment où au moins trois membres sont présents.

La présence, ou la représentation, du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour administrer l'association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il veille au fonctionnement courant et à l'exécution des décisions votées par l'assemblée générale.

Il a notamment pour attribution :

- De veiller au respect des présents statuts et du règlement intérieur ;
- De proposer au vote de l'assemblée générale ordinaire toute modification du règlement intérieur qui complètera le rôle du conseil d'administration ;
- De préparer le budget de chaque exercice ;
- De définir les orientations et les programmes d'actions et de communication qui seront soumis à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés après demande préalable auprès du bureau et sur justificatifs.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

Le conseil d'administration nomme un président, au minimum un vice-président, un trésorier et un secrétaire, étant précisé que les premiers membres du bureau seront désignés lors de l'assemblée générale constitutive. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le trésorier et le secrétaire.

Le ou les vice-présidents sont élus par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Les membres du bureau sont nommés pour 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Ils sont chacun immédiatement rééligibles.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les mandats des membres du bureau prennent fin à l'arrivée de leur terme, par la démission, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par décision du conseil d'administration (à la majorité simple).

Les fonctions de président, vice-président, trésorier ou secrétaire ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés après demande préalable auprès du bureau et sur justificatifs.

RÔLE DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE

Sa fonction comprend les attributions suivantes :

- Il ou elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Il ou elle peut engager l'association dans le cadre de son objet et conformément aux décisions prises par l'assemblée générale ;
- Il ou elle a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ;
- Il ou elle peut opérer toute délégation de pouvoirs au profit de toute personne pour une question déterminée et une durée limitée ;
- Il ou elle convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales ;
- Il ou elle veille au bon fonctionnement du bureau.



4

RÔLE DES VICE-PRÉSIDENTS OU VICE-PRESIDENTES

Sa fonction comprend les attributions suivantes :

- Il ou elle remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence, il est dès lors compétent pour agir en lieu et place du président, par délégation de ce dernier.

RÔLE DU OU DE LA SECRÉTAIRE

Sa fonction comprend les attributions suivantes :

- Il ou elle rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale et tient les registres de l'association ;
- Il ou elle rédige les courriers de l'association et gère les archives s'il y a lieu.

RÔLE DU TRÉSORIER OU DE LA TRESORIERE

Sa fonction comprend les attributions suivantes :

- Il ou elle reçoit toutes les recettes de l'association ;
- Il ou elle effectue le règlement des factures, remboursements de frais ou toute autre dépense sous le contrôle du président ;
- Il ou elle tient la comptabilité de l'association, avec délégation possible à un tiers après autorisation du président ;
- Il ou elle rédige un rapport financier, rendant compte de l'état des comptes et de la trésorerie de l'association, lequel est soumis à l'assemblée générale annuelle pour approbation ;
- Il ou elle établit le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales de l'association se composent de tous les membres d'honneur et des membres actifs à jour de leur cotisation.

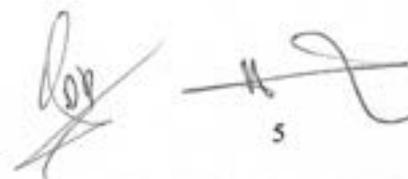
Elles sont convoquées par le président ou la présidente quinze jours calendaires au moins avant la date de leur réunion avec indication de l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par le bureau.

Elles sont présidées par le président ou la présidente en exercice.

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres d'honneur assistent aux assemblées générales, avec voix consultative.

Les votes se font à main levée ou au scrutin secret selon la décision du bureau de l'assemblée. Toutefois si 20% des membres présents ou représentés le demandent, le scrutin a lieu de plein droit à bulletin secret.



5

ARTICLE 11 A - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an, en un lieu fixé par le bureau, dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

Les convocations sont adressées par tout moyen (dont lettre simple ou courriel) au moins quinze jours calendaires à l'avance.

L'ordre du jour, arrêté par le bureau, est indiqué sur les convocations.

Tout membre de l'association peut, dans les 8 jours qui précèdent l'assemblée, demander par écrit l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit notamment pour :

- Etre informée de l'activité de l'exercice écoulé ;
- Approuver les comptes de l'exercice ;
- Voter le budget de l'exercice suivant ;
- Acter les nouveaux membres, ou prononcer la radiation de membres, sauf disposition à préciser dans le règlement intérieur ;
- Fixer le montant annuel de la cotisation des membres de l'association ;
- Approuver les modifications du règlement intérieur ;
- Statuer sur toute question relative au fonctionnement de l'association.

Elle statue à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 11 B - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

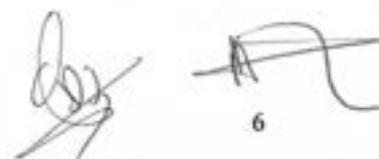
Elle est seule compétente pour décider de la modification des statuts. Elle est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion à l'initiative du président ou du bureau, ou à la demande du tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés et sur deuxième convocation adressée dans un délai de quinze jours après la première réunion, sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le (ou la) secrétaire sur un registre, et signés du président et du secrétaire de séance.



6

ARTICLE 12 - RÉUNIONS À DISTANCE, VOTES ET DÉMATÉRIALISATION

Les réunions et assemblées visées dans les présents statuts peuvent se tenir en présentiel ou à distance sous forme de visioconférences.

Lorsque ces réunions et assemblées requièrent consultations, les votes à distance, sous toutes formes, seront réputés valides.

Les documents (usuels et archives) peuvent être établis et conservés sous forme numérique.

ARTICLE 13 - COMPTES ET EXERCICES

L'association tient une comptabilité régulière.

Les comptes sont arrêtés le 30 juin de chaque année. Pour la première fois le 30 juin 2022.

Un bilan et un compte de résultat sont établis.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau. Il peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à compléter les présents statuts, et notamment à préciser les modalités de fonctionnement de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

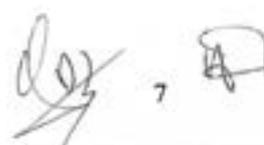
La dissolution de l'association peut être proposée par le bureau.

Une assemblée générale extraordinaire, convoquée comme indiqué à l'article 11 B, en décide aux conditions requises de quorum et de majorité.

En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'assemblée statue sur la liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront mandatés, conformément à la réglementation en vigueur, pour attribuer l'actif net de l'association à une ou plusieurs associations analogues, ayant un objet similaire ou connexe.

ARTICLE 16 - FORMALITÉS - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à tout membre du bureau, pour faire enregistrer les présents statuts, faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi.

 7

Toutes les modifications intervenues dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts, doivent faire l'objet des formalités requises par la loi.

Ces modifications et changements sont, en outre, contresignés sur un registre spécial, côté et paraphé.

Pendant la période de formation de l'association et jusqu'à son enregistrement, les membres fondateurs de l'association donnent pouvoir au président, ou au trésorier, élu par l'assemblée constitutive de passer tous actes nécessaires à la mise en place de l'association. Ces actes seront ratifiés lors de la plus prochaine assemblée générale ou consultation écrite qui se déroulera après l'enregistrement de l'association.

Fait à Valence, le 10 décembre 2021

La présidente :



Le trésorier :

